

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU

Séance du 02 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le vingt-sept mars deux mille vingt-six, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents : Mme Sophie HÉRON, M. Jacques LEROY, Mme Claudine BEGON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Denis ROUET, Mme Valentine DOUCHET, M. Jean-Pierre MISSERI, M. Christian CHAMPION, M. Brice LE BONNIEC, Mme Marielle LAMBERT, M. Jean-Michel LAPEYRONIE, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Carole CORNU, Mme Ibtissam BOCHER, M. Jérôme ROPARS, M. Guillaume DESROCHES, Mme Nadia BOUDOUH, Mme Elodie BOURSIN, M. Mehmet CANKAYA, Mme Charline PEYRAT, Mme Adeline LE BONNIEC, M. Teuwo LINGET, M. Christophe DELVERT

Étaient absents/excusés :

M. Guillaume POUGET, procuration donnée à Mme Sophie HÉRON
Mme Aurélie BIZEAU, procuration donnée à M. Jacques LEROY
M. Jules CHOUQUET, procuration donnée à Mme Claudine BEGON
Mme Alexandra DESPRES

M. Teuwo LINGET est élu secrétaire de séance à l'unanimité.



20-2026DEL - DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, qui prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire,

Vu les modifications introduites notamment par les dispositions l'article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'avis de la commission Générale du 02 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la gestion quotidienne de l'activité communale en déléguant au maire certaines attributions pour la durée de son mandat et de lui permettre :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, sur la base d'un montant maximum de 50% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours ;

a) À la réalisation des emprunts :

Ces emprunts pouvant être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,



- o au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Il pourra être :

- procédé au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a) ci-dessus,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

c) À déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État (opérations de placement) :

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Généralité des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans restriction aucune, et constituer avocat à cet effet, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant de prime correspondant à la valeur déclarée du parc automobile dans le cadre d'un marché public d'assurances.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 d'euros ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel que soit leur montant ou leur objet ;



26° De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes de déclarations préalables ainsi que les permis de construire sans création de surface de plancher relatifs à la démolition et à la transformation des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'autoriser, au nom de la commune, l'actualisation du tableau des effectifs, hormis pour les emplois de direction et de cabinet ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le maire propose en outre que conformément aux articles L2122-17 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au maire, dans l'ordre du tableau, puissent en son absence ou en cas d'empêchement, exercer ladite délégation.

Le maire précise que cet élargissement des délégations existantes n'a pour objectif que de simplifier le fonctionnement de la collectivité et de permettre une plus grande fluidité dans la réalisation de certaines opérations.

Le maire rappelle à l'ensemble des conseillers que les décisions prises en ces matières sont obligatoirement portées à leur connaissance à la fin de chaque Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir déléguer au maire les 29 points ci-dessus.

Adopté à l'unanimité



Le Secrétaire de séance,



Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme le 02 avril 2026

Acte certifié exécutoire :
Acte publié le :
Acte notifié le :

